

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 04 JUILLET 2024

Convocations adressées le : mercredi 26 juin 2024
Nombre de délégués titulaires présents : 8
Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 0
Nombre de pouvoirs attribués : 0
Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 0
Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Alain BENARD ; Christophe BOULANGER ; Emmanuel DENIS ; Armelle GALLOT-LAVALEE ; Christian GATARD ; Michel GILLOT ; Franck MAZET ; Brigitte PINEAU

Suppléants à voix délibérative :

néant

Suppléants sans voix délibérative :

Nathalie SAVATON

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Néant

Absents excusés:

Frédéric AUGIS ; Christine BLET ; Christian BONNARD ; Corinne CHAILLEUX ; Emmanuel FRANCOIS ; Aude GOBLET ; Stéphane HOUQUES ; Patrick LEFRANCOIS ; Sébastien MARAIS ; Michel PADONOU ; Laurent RAYMOND ;

Secrétaire de séance :

Franck MAZET

**C 24/07/08 – INSTITUTIONS – REMBOURSEMENT AUX DELEGUES SYNDICAUX
DES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR SE RENDRE AUX REUNIONS**

Monsieur Emmanuel DENIS Président, présente le rapport suivant :

Au regard de l'article L. 5721-8 et L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les délégués syndicaux peuvent bénéficier du remboursement des frais occasionnés pour se rendre aux Comités syndicaux, aux bureaux, aux commissions instituées dont ils sont membres, dès lors que la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Le remboursement s'effectuera conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, étant précisé qu'actuellement, ce sont le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 et l'arrêté du 26 février 2019 fixant le taux des indemnités kilométriques qui s'appliquent.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L. 5721-8 et L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales ;

- **DECIDE** de rembourser les frais de déplacement des élus pour se rendre aux réunions visées dans la délibération, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais,
- **PRECISE** que les barèmes de remboursement évoqués dans la présente délibération évolueront automatiquement en cas de changement de la réglementation.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Franck MAZET</p> 	<p>Pour le Président et par délégation, La Directrice,</p>  <p>Soazic LE GUEN</p> 
--	---